



Mairie de Saint-Alban
Lozère

Place du Breuil
48120 Saint-Alban-sur-Limagnole

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le 26/08/2024

ID : 048-214801326-20240823-23082024-AR



Arrêté portant réglementation intérieure du pumptrack, du terrain multisports et de l'espace fitness de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole

Le Maire de Saint-Alban-sur-Limagnole,
VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-1,
VU les décrets n°94-699 du 18 octobre 1985 et n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables au pumptrack et au terrain multisports de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole.

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Le pumptrack et le terrain multisports sont d'accès libres, et de ce fait, ils ne sont donc pas surveillés. En y accédant, les utilisateurs reconnaissant avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Les structures subissent des contrôles techniques prévus par les réglementations applicables.

La Commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 2 : Conditions d'accès

L'utilisation du pumptrack et du terrain multisports est exclusivement réservée aux enfants de plus de 3 ans sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en ont la garde.

Le pumptrack et le terrain multisports sont ouverts au public tous les jours de l'année. La Commune se réserve le droit de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 : Conditions d'ordre et de sécurité

Il est formellement interdit de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (son, instruments de musique, ...) et/ou par le fait de rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur les espaces, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 26/08/2024

Reçu en préfecture le 26/08/2024

Publié le

ID : 048-214801326-20240823-23082024-AR



Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans les espaces en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Il est interdit de pique-niquer à l'intérieur des espaces. Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.

Il est interdit de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs détritiques (bouteilles, papiers, ...) dans les poubelles situées sur les sites afin de préserver la propreté de ce dernier.

Le pumptrack est interdit aux trottinettes électriques, cyclomoteurs, motos.

Le terrain multisports est interdit aux vélos, trottinettes, rollers, skateboard, cyclomoteurs, motos. Les poussettes sont autorisées.

Article 4 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée de l'aire de jeux.

Article 5 : Exécution et sanctions

L'ensemble du site se situe dans le périmètre de la vidéo-protection autorisée par **arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2023-164-011 en date du 13/06/2023**.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des espaces.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Alban-sur-Limagnole.

Fait à Saint-Alban-sur-Limagnole,
Le vendredi 23 août 2024

Le Maire,

Monsieur Samuel SOULIER

